



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé
Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, de dérivation des eaux
et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des captages de la Motte
Saint Gervais et de la Coudrais à Val d'Izé
Syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition.

Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ile-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le plan national, santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de La Vilaine (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980, déclarant d'utilité publique des travaux et établissant les périmètres de protection du captage de la Coudrais à Val d'Izé.

Vu la délibération du comité syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé en date du 17 juillet 2008 sollicitant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la Motte Saint-Gervais et de la Coudrais, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la Motte Saint Gervais et de la Coudrais, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection et au titre du code de l'environnement concernant le prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine et sa dérivation;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 août 2007;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 novembre au 12 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2009 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé en date du 6 avril 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant que :

L'avis des services de l'Etat a été émis le 28 juillet 2008 ; réunis dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE): groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et groupe "captage" les 25 octobre 2007, 5 février et 10 juillet 2008 ;

Il est nécessaire de délivrer à la population une eau conforme ;

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Val d'Izé ;

La vulnérabilité de la nappe située en zone hydromorphe et alimentée en partie par deux ruisseaux.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé :
Les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de la Motte Saint -Gervais et du forage de la Coudrais, sis sur la commune de Val d'Izé;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un puits et d'un forage implantés à environ 4km au nord du bourg de Val d'Izé au lieu-dit respectivement la Motte Saint-Gervais et la Coudrais , dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : autorisation au titre de loi sur l'eau

La présente autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le prélèvement maximum est supérieur à 200 000m³/an, il relève du régime de l'autorisation.

Article 4 : caractéristiques du captage et conditions de distribution

Le puits date de 1959, le forage de 1978, il font respectivement 13m, et 74m de profondeur.

Les ouvrages sont situés respectivement à 1km et 500m à l'est de la rivière La Veuvre.

Les ouvrages sont équipés de 2 pompes pour le puits et d'une pompe pour le forage ;

Le chemin d'accès (parcelles 680, 790, 783, 787, 775, 778 et 781) est propriété du syndicat.

L'eau est refoulée, vers la station de traitement de la Motte St Gervais.

Le syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé est alimenté en eau potable par les captages de la Motte Saint-Gervais et la Coudrais , pour 31% des besoins. Il est par ailleurs alimenté par la station de la Marzelle à Livré sur Changeon et par des importations du syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière, du syndicat de Chateaubourg et syndicat de Montautour .

Le syndical intercommunal adhère au syndicat mixte de production d'eau potable de la Valière.

Article 5 : conditions de prélèvement

Un dispositif de comptage est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut pas excéder 20 m³/h pour le puits, 15 m³/h pour le forage et 215 000 m³/an, pour l'ensemble des ouvrages.

Le système de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

L'article R1321-23 du code de la santé prévoit la tenue d'un fichier sanitaire recueillant d'une part une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et le fonctionnement des installations et d'autre part le programme de tests et d'analyses en fonction des dangers que peuvent présenter les installations. Dans ce cadre un plan de secours doit être établi par la collectivité en cas de pollution accidentelle.

Article 6 : La filière traitement

L'eau prélevée est traitée à la station de la Motte Saint -Gervais, située sur la commune de Val d'Izé, à proximité des captages . Dimensionnée sur les bases de 35 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une injection de chaux et de perchlorure ferrique
- une décantation
- une déferisation et démanganisation sur filtre à sable
- une désinfection au chlore avant stockage dans une bache de 70 m³,

Une mesure du chlore et du PH en continu permet la surveillance de l'eau traitée.

Un lagunage pour les eaux de lavage de la station de traitement est mis en place.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.
Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Les installations comprennent également des ouvrages de stockage télésurveillés : 3 réservoirs de stockage sur tour, ainsi qu'un réseau de distribution de 280 km de canalisations.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sensible et rapprochée complémentaire sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté, sur la commune de Val d'Izé.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant : les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 7.1 : Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage. Les périmètres immédiats sont clos, entretenus et propriété du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, ils comportent un portail et sont entourés de fossés bétonnés, ils sont équipés d'un système d'alarme en cas d'intrusion.

La station de traitement (parcelle 513) ainsi que les parcelles 514, 571, 672 et 675 sont classées en périmètre immédiat. Elles sont propriété de la commune elles seront closes, et entretenues, un portail sera mis en place.

Ouvrage	Puits de La Motte Saint Gervais	Forage de la Coudrais
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 331,170 Y : 2362,800	X : 330,800 Y : 2 363,080
Référence cadastrale	Parcelles C 509, C510, C511, C512 Commune de Val d'Izé	Parcelle C 633 Commune de Val d'Izé
Surface	0,1422 ha	0,1816 ha

Prescriptions générales	<p>Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètres sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques.</p> <p>Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.</p> <p>Un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des autorités sanitaires.</p>
-------------------------	--

Article 7.2 : Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (~51 ha) est subdivisé en un secteur sensible (~10,7 ha) et un secteur complémentaire (~40,3 ha).

Article 7.2.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

Article 7.2.1 -1 Activités interdites :

- L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ; L'implantation d'éolienne du fait de l'excavation nécessaire.
- Le comblement d'excavations (notamment les puits et forage) sans précautions particulières. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes) et recevoir l'accord du maître d'ouvrage ;
- La création de cimetière ;
- La création de camping, de stationnement pour caravanes et d'aires de loisirs ;
- La création de puits et forages, notamment les doublets géothermiques, sauf au bénéfice de la collectivité pour la distribution d'eau potable ;
- La création de plans d'eau ;
- La création de drainage de terres agricoles et toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
 - Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
 - Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

- Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution et celle en extension ou en rénovation autour des activités en place.

Toute construction (extension ou rénovation) sera réglementée par le document d'urbanisme en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral ;

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur. La conformité de l'assainissement des habitations et bâtiments existants avec la réglementation générale sera vérifiée.

Les Services Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétents donneront pour ce faire priorité dans leur action aux habitations présentes dans les périmètres de protection:

- La programmation des travaux d'assainissement dans les périmètres de protection sera lancée dès la signature de l'arrêté.

- L'assainissement collectif sera mis en place en priorité.

- Pour l'assainissement non collectif les délais de réalisation des travaux ne devront pas excéder 6 mois sauf pour les cas particuliers justifiés.

Les SPANC concernés feront une campagne d'information des particuliers situés dans les périmètres de protection.

- Les visites de contrôle de l'ANC dans les périmètres de protection par les SPANC seront réalisées avec une fréquence n'excédant pas 4 ans.

- Chaque année les SPANC fourniront aux services de l'Etat un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans les périmètres de protection.

- Le stockage des hydrocarbures sera mis en conformité avec la réglementation (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à doubles parois) ;

- Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible hors coupes à blanc. La suppression de l'état boisé sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. Les zones boisées doivent être entretenues et classées en espaces boisés à conserver dans le document d'urbanisme en vigueur (P.O.S., carte communale ou P.L.U) au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

- La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

- L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;

- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) sont interdits sauf pour les épandages réglementaires existants à la date de l'arrêté et sous réserve d'utilisation de matériel d'épandage adapté pour un meilleur dosage (table d'épandage par exemple).

- L'affouragement permanent et hivernal, non aménagé, des animaux aux champs ;

(Une zone d'affouragement aménagée est une zone avec râtelier posé sur des caillebotis dans une zone non ombragée, peu humide, exposé au Sud et pour les troupeaux comptant jusqu'à 15 têtes)

Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 mètres des points d'eau et cours d'eau ;

- Les sols nus en hiver ;
- La création d' élevages plein-air (Volailles et porcs).
- L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces boisés ou la préparation du sol lors de boisements. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings et des chemins. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autres points d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008).
Une information régulière sera faite auprès du public par le syndicat.

Article 7.2.1 -2 : Activités réglementées :

- Le changement d'affectation des bâtiments existants, tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;
- Toute création ou modification des voies de communication fera l'objet d'une note auprès des services de l'Etat pour en démontrer la compatibilité avec l'exploitation du captage.
- Le pourtour de l'étang doit rester boisé et être entretenu, la parcelle 99 section C doit être acquise a terme par le syndicat , un droit de préemption doit être mis en place dès signature du présent arrêté.

Article 7.2.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

- Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;
L'entretien des parcelles doit permettre de les maintenir en bon état, aucun retournement n'est possible, seul un sursemis après travail superficiel du sol est possible ;
- Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 avril au 15 novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal.
- La fertilisation azotée totale minérale et organique (exclusivement déjections émises au pâturage par les animaux , compost ou fumier) sera inférieure à 120 UN/ha/an dont :
 - Un maximum de 50 UN/ha/an correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux .
- L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée à des passages ponctuels sur certaines adventices – chardon, rumex – sous réserve de l'utilisation de lances pour une intervention localisée. L'utilisation doit être conforme au document « Prescriptions applicables dans les PPC pour la lutte contre les chardons et rumex » en annexe. Elle est interdite aux abords des cours d'eau et autres points d'eau.

L'historique d'utilisation des produits phytosanitaires sera consigné dans un document indiquant l'appellation commerciale du produit utilisé, la date d'utilisation, la dose appliquée, la localisation du traitement et le type d'adventice visé.

Article 7.2.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

-Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.
Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 uN/ha/an.

- L'utilisation du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est interdite. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur (consultable sur le site internet). La collectivité sensibilisera les particuliers au respect de cette prescription ;

Article 8 : Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par le syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées.

Article 9 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Délai et durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception de la mise en herbe des parcelles du périmètre rapproché sensible qui sera à réaliser dans un délai de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage :

Les travaux réalisés en vue du prélèvement et de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de la Motte Saint-Gervais et du forage de la Coudrais sur la commune de Val d'Izé, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du syndical intercommunal des eaux de Val d'Izé.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine (SAGE).

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 est abrogé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'izé, le maire de Val d'izé, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Franck-Olivier LACHAUD